

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23/04-2026

-oOo-

SÉANCE DU MARDI 14 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 07 AVRIL 2026

DATE D’AFFICHAGE : 07 AVRIL 2026

-oOo-

OBJET : LE DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS ET LA FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Rapporteur : Madame Patricia L'HUILLIER

L'an deux mille vingt-six, le mardi 14 avril, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 19h30, en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 28

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Patricia L'HUILLIER, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Nicolas QUELET, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, Mme Marie Gladine BETON, Mme Corinne CÉSARIN, Mme Christelle HENRY, M. Patrick MÉLÉO, M. Francesco PITARI, M. Sébastien GUILLARD, M. Brice COUSIN, M. Nicolas CAHAREL, Mme BRESCHIGLIARO Samia, M. Julien TRINQUET, Mme DURAN Aurélie, M. LATAPY Emmanuel, Mme TAURIN Anne-Laure, Mme Pandora CHARANSOL, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE et M. Alexandre MEYER.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Néant.

ABSENT : M. Bruno LEBLANC.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Rapport au Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux,

VU l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, fixant les domaines de compétences et thématiques pédagogiques des formations éligibles,

VU l'article L.2123-13 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit être prise dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif, donnant lieu à un débat annuel,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, et que le montant réel ne peut excéder 20 % de ce même montant,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDÉRANT que sont pris en charge, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par l'État, les frais pédagogiques, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus,

CONSIDÉRANT que les formations suivies doivent être en lien avec l'exercice du mandat et conformes au répertoire des formations fixé par l'arrêté du 13 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la formation des élus contribue à l'efficacité de l'action publique locale et à la bonne gestion de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les formations des élus, sous certaines conditions, peuvent être prises en charge dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIF Élus), avec des financements assurés directement par la Caisse des Dépôts et Consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Article 1 : DÉCIDE d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget communal, une enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 8 % de l'enveloppe globale des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, soit 9 435 €.

Article 2 : DÉCIDE de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ⇒ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- ⇒ les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- ⇒ les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- ⇒ les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : DÉCIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- ⇒ les frais d'enseignement,
- ⇒ les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- ⇒ le droit à la formation des élus,
- ⇒ les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ⇒ agrément des organismes de formations,
- ⇒ dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- ⇒ liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- ⇒ répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



David CHARPENTIER.



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 21 AVR. 2026

de sa publication ou affichage le 21 AVR. 2026

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le



ID : 077-217701713-20260414-23_04_2026_DEL-DE

